11 avril 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-26

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE L'UNION EUROPEENNE À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de l'Union européenne concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la Résolution 23-02 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6ème Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection de l'Union européenne est la sixième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de l'Union européenne

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE
Le Directeur général

Bruxelles
MARE.B.2/MV

M. le Secrétaire exécutif,

Sur les instructions de M. Virginijus Sinkevičius, Commissaire européen à l'environnement, aux océans et à la pêche, je vous adresse le présent courrier pour vous informer que, conformément à l'Article IX(5) de l'Accord portant création de la CTOI, l'Union européenne présente officiellement une objection à la Résolution 23/02 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI.*

La Résolution met en place des dispositions qui soit ne peuvent pas être appliquées en pratique soit, si elles étaient mises en œuvre, entraîneraient un fardeau disproportionné pour les flottilles de senneurs opérant dans la région, sans être étayées par un avis scientifique spécifique. Elles incluent :

a) Une période de fermeture de la pêche sur DCPD de 72 jours, qui deviendra opérationnelle en 2024, sans aucune évaluation scientifique de son efficacité, du moment choisi, de sa durée et de son emplacement. En outre, et sans motif précis, cette fermeture obligatoire exclut les DCP ancrés, dont les fonctions et impacts sont très similaires à ceux des DCPD.

b) Une limite de 200 DCPD, comptabilisés au moyen d'un Registre des DCPD nouvellement créé, à travers une disposition difficile à interpréter et qui semble interdire la possibilité de remplacer les DCPD au fil du temps, impliquant ainsi une élimination progressive des DCPD au lieu d'instaurer un cadre de gestion robuste et durable pour les DCPD.

c) Une limite au nombre et aux activités des navires de ravitaillement. Cette disposition contredit le principe selon lequel les navires de ravitaillement doivent participer activement à la récupération des DCP dérivants et rend les opérations des senneurs bien plus coûteuses et moins efficaces sur le plan énergétique.

d) Un suivi laborieux en temps réel des DCPD, qui n'apporte aucune valeur ajoutée à une organisation qui ne dispose pas de système centralisé de SSN pour les navires, mais qui pourrait potentiellement conduire à la divulgation d'informations commercialement sensibles, sans objectifs de conservation précis.

De plus, la façon dont la résolution a été adoptée crée un précédent préoccupant étant donné qu'une décision de gestion capitale a été prise sans avoir épuisé tous les efforts pour parvenir à un consensus et avec l'opposition exprimée par tous les membres de la CTOI pêchant sur DCPD. Nous sommes également découragés par le fait que la CTOI n'ait pas semblé avoir le même niveau d'ambition pour traiter des DCP ancrés.

Compte tenu du contexte indiqué ci-dessus, et en conformité avec les positions déjà exprimées par un certain nombre d'autres délégations, l'UE a pris la décision difficile mais nécessaire de présenter une objection à la Résolution CTOI 23/02.

Dans le même temps, consciente de la nécessité d'adopter un cadre de gestion robuste pour les DCP, l'UE

propose, pour adoption à la 27ème Session de la CTOI, une mesure de gestion révisée visant à combler les lacunes identifiées de la Résolution 23/02 et à ouvrir la voie à un consensus sur une nouvelle Résolution qui peut être applicable et qui est fondée sur la science.

Cordialement,

Charlina VITCHEVA

Signé électroniquement le 04/04/2023 23:16 (UTC+02) conformément à l'article 11 de la Décision (UE) 2021/2121 de la Commission